

Cour de révision, 1 avril 2019, Monsieur o. M. c/ La SAM A

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Juridiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	1 avril 2019
<i>IDBD</i>	18006
<i>Débats</i>	Audience publique
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2019/04-01-18006>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Pourvoi – Déchéance (oui)

Résumé

À défaut de dépôt de la requête en révision tel que prévu par l'article 445 du Code de procédure civile dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration de pourvoi, le demandeur doit être déchu de son pourvoi.

COUR DE RÉVISION

ARRÊT DU 1^{er} AVRIL 2019

En la cause de :

- Monsieur o. M., employé qualifié, demeurant « X1 » - X1- 06500 MENTON ;

Ayant élu domicile en l'Étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur près la Cour d'appel ;

DEMANDEUR EN RÉVISION,

d'une part,

Contre :

- La Société Anonyme Monégasque dénommée A, dont le siège social est X2 à MONACO prise en la personne de son Président Délégué en exercice domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'Étude de Maître Sophie LAVAGNA, avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

DÉFENDERESSE EN RÉVISION,

d'autre part,

LA COUR DE RÉVISION,

Statuant hors session et uniquement sur pièces, en application des dispositions des articles 439 à 459-7 du Code de procédure civile et l'article 14 de la loi n°1.375 du 16 décembre 2010 modifiant la loi n°446 du 16 mai 1946, portant création d'un Tribunal du travail ;

VU :

- l'arrêt de la Cour d'appel, statuant sur appel d'un jugement du Tribunal du travail, en date 28 septembre 2018, signifié le 9 novembre 2018 ;
- la déclaration de pourvoi souscrite au greffe général, le 10 décembre 2018, par Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, au nom de M. o. M. ;
- le certificat de clôture établi le 28 janvier 2019 par le Greffier en Chef attestant que tous les délais de la loi sont expirés ;
- les conclusions de Madame le Procureur Général en date du 29 janvier 2019 ;

Ensemble le dossier de la procédure,

À l'audience du 21 mars 2019, sur le rapport de Monsieur Jean-Pierre RENUCCI, Vice-président ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur la déchéance du pourvoi, invoquée par le ministère public :

Attendu que, le 10 décembre 2018, Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, a déclaré, au nom de M. o. M. se pourvoir en révision à l'encontre d'un arrêt rendu par la Cour d'appel, statuant en matière civile sur appel d'un jugement du Tribunal du travail, le 28 décembre 2018, signifié le 9 novembre 2018 dans une instance l'opposant à la A ;

Mais attendu qu'à défaut de dépôt de la requête en révision tel que prévu par l'article 445 du Code de procédure civile dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration de pourvoi, le demandeur doit être déchu de son pourvoi ;

Sur l'amende prévue par l'article 459-4 du Code de procédure civile :

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation au paiement de l'amende civile ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare M. o. M. déchu de son pourvoi ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi jugé et rendu le premier avril deux mille dix-neuf par la Cour de révision de la Principauté de Monaco, composée de Madame Cécile CHATEL-PETIT, Premier Président, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Messieurs Jean-François RENUCCI, Vice-Président, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, rapporteur et Guy JOLY, Conseiller, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Et Madame Cécile CHATEL-PETIT, Premier Président, a signé avec Madame Virginie SANGIORGIO, Greffier en Chef, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.